



DEPARTEMENT  
HAUTE-GARONNE  
  
ARRONDISSEMENT  
MURET

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

### **Nombre de Conseillers Municipaux : 29**

**Membres présents : 22**

**Absents avec  
procuration : 6**

**Absents sans  
procuration : 1**

**Votants : 28**

**Date de convocation : 19/09/2025**

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :  
26/09/2025**

**Présents :** Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUCICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Olivier CHAPRON, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Nathalie CHARLES-SALMON, Elodie ALBA, Vincent SOUBIRON, Gilles DURET, Vicky VALLIER, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE, Laëtitia IMART.

**Excusés avec**

**procurations :** Dominique ALM à Magali PATINET, Raphaël RIGACCI à Philippe STREMLER, Orlane LABAT à Malika BENSOUCICI, Morgane CARRA à Magalie GRANDSIMON, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Emeline ROLLAND à Vicky VALLIER.

**Absents**

**Excusés :** Michel BOUTET

**Secrétaire :** Marie-Ange KOFFEL

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2025**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2025.

## **DÉCISIONS**

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait initialement par une délibération prise lors de sa séance du 9 juin 2020, puis complété par des délibérations ultérieures.

Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises par cette délégation. Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire ou destinataire	Détail
2025-18	Modification n°1 au marché de travaux relatif à l'installation d'un système de vidéo protection	Société EQUANS – INEO INFRACOM SNC	Avenant n°1 à la tranche ferme avec une prestation complémentaire de 10 000 € HT pour des travaux de génie civil afin de relier le réseau fibre entre l'église et la Mairie (sur un montant de 207 498,60 €, soit 4,82% d'augmentation).
2025-19	Concession cimetière	Mme VANG	500 €
2025-20	Demande de subvention auprès du CD31 dans le cadre du dispositif Temps Libre Prévention Jeunesse au titre de l'année scolaire 2025/2026	CD31	
2025-21	Délivrance concession cimetière	M. DEBART et Mme DESBARRES	500 €
2025-22	Délivrance concession cimetière	Mme BOCQUIER	600 €

**Mme Vallier** indique sur l'avenant d'un montant de 10 000 € relatif à la vidéoprotection qu'il ne semble pas s'agir d'un oubli de l'entreprise comme il l'avait indiqué en réunion de quartier, car sinon ce surcoût aurait dû être pris en charge par cette dernière.

**Monsieur le maire** explique que cet avenant résulte de deux éléments : une gaine obstruée ayant nécessité une intervention supplémentaire et des travaux additionnels non intégrés au cahier des charges initialement, et c'est le bureau d'étude qui a pris en charge une partie du surcoût en compensation de certains oubliers, l'entreprise a également fait un geste. Il précise qu'en outre que tous les chantiers sont soumis à des imprévus, qui peuvent justifier le recours à des avenants, il n'y a ici rien d'exceptionnel.

**Mme Vallier** indique en outre un manque de clarté sur la communication concernant la vidéoverbalisation. En effet, alors que le conseil municipal avait voté en 2024 l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de Seysses, elle s'étonne de la mention, dans le dernier numéro de « L'Écho du Binos », de la mise en place de la vidéoverbalisation. Elle interroge M. le Maire sur le moment où cette évolution a été décidée, soulignant qu'aucun débat n'a eu lieu au sein du conseil municipal et qu'aucune information n'a été donnée lors des réunions de quartier. Elle estime que cette absence de communication est regrettable car il y a un manque de transparence, notamment lors des réunions de quartiers.

**Monsieur le maire** indique qu'il constate que la minorité transforme ce conseil municipal en tribune, car ce sujet n'a rien à voir avec la décision sur l'avenant qui leur a été communiquée, mais qu'il va quand même y répondre. Il rappelle que les habitants ont été informés, notamment lors des réunions de quartiers, de la mise en place de la vidéoprotection. Concernant la vidéoverbalisation, ce dispositif vise à sécuriser certains points qui peuvent poser des problématiques spécifiques, comme par exemple un carrefour dangereux où les arrêts au stop ne sont pas respectés. Dans ce cas deux solutions sont envisageables : affecter un policier à ce carrefour ou recourir à la vidéoverbalisation. La vidéoverbalisation est possible dans toutes les communes où a été installée la vidéoprotection, mais c'est un dispositif complémentaire et non un dispositif distinct. Il précise que la procédure d'autorisation de la vidéoverbalisation est actuellement en cours d'instruction auprès de la Préfecture, elle n'est pas actuellement en place.

Sur un autre sujet, **Monsieur le Maire** rappelle qu'un conseil municipal exceptionnel s'était tenu en juillet pour saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) afin qu'elle donne son avis sur le projet de Permis de construire pour un Aldi à la place du Biocoop actuel.

Toutefois, la CDAC n'a pas eu à se réunir car l'entreprise a depuis retiré sa demande de permis de construire.

## DÉLIBERATIONS

### ADMINISTRATION GENERALE

#### DEL/2025-6-01 MODIFICATION DU NOMBRE DE MEMBRES DE LA COMMISSION FINANCES ET DE LA COMMISSION GRANDS TRAVAUX, ENVIRONNEMENT ET DESIGNATION DES NOUVEAUX MEMBRES

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L2121-22 CGCT qui prévoit que « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. [...]* »

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

**Vu** la délibération n°4680 du 3 juin 2020 créant la commission finances, et la délibération n°2023-3-1 du 30 juin 2023 créant la commission grands travaux, aménagement, environnement, avec pour chacune 10 membres.

**Vu** le courrier de M Gilles Duret en date du 20 février 2025 nous informant de sa décision de quitter le groupe d'opposition « Seysses demain » pour devenir conseiller municipal indépendant, qui a eu pour conséquence que dans les deux commissions ci-dessus desquelles il était membre, le groupe d'opposition issu de la liste « Agir SDR » n'y a plus qu'un représentant au lieu de deux.

**Considérant** la demande de Mme Vallier que cette situation puisse être modifiée afin d'avoir deux représentants du groupe minoritaire actuel.

**Considérant** qu'il peut être décidé de modifier le nombre des membres de ces commissions à 11, ce qui proportionnellement au nombre de conseillers municipaux aboutirait à affecter ce siège supplémentaire au groupe d'opposition.

**Considérant** qu'il est possible de ne pas procéder au scrutin secret par une décision unanime.

**Considérant** que Mme Cynthia Gonzalez se porte candidate pour la commission finances, et Françoise Maleplate pour la commission grands travaux, aménagement et environnement.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De rajouter un membre à la commission finances, et un membre à la commission grands travaux, aménagement, environnement, afin que chacune soit constituée de 11 membres.
- De décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire le membre supplémentaire de chaque commission.
- De désigner Mme Cynthia Gonzalez comme nouvelle membre de la commission finances.
- De désigner Mme Françoise Maleplate comme nouvelle membre de la commission grands travaux, aménagement et environnement.

### URBANISME – FONCIER - ENVIRONNEMENT

#### DEL/2025-6-02 AVIS SUR LE PROJET DE REVISION N°2 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE DANS LE CADRE DE LA PHASE DE CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.141-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

**Considérant** que le SCOT constitue le document d'urbanisme stratégique fixant les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle de l'agglomération,

**Considérant** que ce document fixe les objectifs en matière de logement, de mobilité, de développement économique, de préservation des espaces agricoles et naturels, et de lutte contre le changement climatique,

**Vu** la délibération n°D.2025.07.07.3.2 du Comité Syndical du SMEAT (Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine) en charge du SCOT, en date du 7 juillet 2025 arrêtant le projet de SCOT,

**Considérant** que cette délibération a été transmise aux EPCI membres du SMEAT, aux 114 communes couvertes par le SCOT ainsi qu'à l'ensemble des Personnes publiques Associées (138 PPA) et autres personnes publiques consultées (46 PPC)

**Vu** le courrier du SMEAT en date du 10 juillet 2025 et reçu le 15, invitant la commune à formuler un avis dans un délai de 3 mois dans le cadre de la consultation sur le projet de SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine, en tant que Personne Publique Associée (PPA), faute de quoi l'avis de la commune serait tacitement favorable.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Muretain Agglo du 16 septembre 2025 donnant un avis favorable avec cinq réserves

**Considérant** le courrier adressé par le SMEAT à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse le 25 juillet 2025, pour solliciter la désignation d'une commission d'enquête, et le courrier du 29 juillet 2025 par lequel le Tribunal administratif a confirmé la mise en œuvre de cette procédure. Les avis des PPA et autres personnes publiques consultées seront donc annexés au dossier d'enquête publique et il sera attendu du SMEAT qu'il précise et explicite les suites réservées aux différents avis émis.

**Vu** le premier avis donné par le Conseil Communautaire du Muretain Agglo en date du 23 mars 2025, approuvé à l'unanimité, qui indiquait les points suivants :

- Indéniablement des avancées ont été enregistrées pour élaborer un Scot « plus stratégique, moins technique, moins prescriptif », avec par exemple l'abandon des pixels, des notions de prescription et de recommandation, au profit d'orientations, d'objectifs ou de trajectoires, des cartographies s'inscrivant davantage dans un rapport de compatibilité, ...

- Le Muretain Agglo prenait acte de premières avancées dans le pilotage et la gouvernance du Scot, mais il confirme sa demande d'une profonde réforme de l'organisation politique du Smeat pour viser à davantage d'efficience (réduction du nombre de membres du Comité syndical notamment, introduction de décisions relevant de la majorité qualifiée...).

Il est à noter que depuis, des premiers échanges ont eu lieu, des orientations ont été définies et des propositions concrètes seront présentées aux élus dès le Bureau puis le Conseil syndical de septembre.

- Des efforts étaient relevés en matière de rééquilibrage économique qui devront passer le stade de la déclaration d'intention et être portés fortement au niveau de la gouvernance du SCOT au travers de la construction de choix opérationnels et stratégiques destinés à renforcer autant l'attractivité de la Grande Agglomération Toulousaine que sa cohérence ;

- Il était rappelé que les élus du Muretain Agglo, à l'instar de ceux du Smeat, soutenaient l'exclusion et la non-mutualisation de PENE (Projet d'Envergure Nationale ou Européenne) au sein des enveloppes de consommation d'ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) au niveau régional comme au niveau local.

**Considérant** que le projet tel qu'arrêté peut donner lieu à un avis positif, mais sous certaines réserves discutées dans le cadre du Muretain Agglo et qui impactent Seysses, dues à un contexte législatif non stabilisé (discussions parlementaires autour de la mise en œuvre et d'éventuels assouplissements du ZAN) et en demandant qu'une nouvelle étape de révision soit engagée rapidement après l'approbation pour prendre en compte les données législatives nouvelles, prendre en compte les mutations fortes d'ores et déjà à l'œuvre sur nos territoires : création de zones ou accueil d'activités économiques ou d'habitat nouvelles mais aussi s'ajuster aux perspectives de croissance démographique.

En effet, de sérieuses réserves peuvent être émises sur les projections faites à l'horizon 2040 et au-delà et qui servent de base aux analyses et orientations qui sous-tendent de nombreux aspects du SCOT, selon lesquelles la croissance de la population de la GAT (Grande Agglomération Toulousaine) tendrait à ralentir sensiblement puis à se stabiliser. Or, à la lecture de documents produits récemment par l'AUAT (Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de l'agglomération Toulousaine), le territoire toulousain « se caractérise depuis plusieurs décennies par un très fort dynamisme et une croissance ininterrompue » de sa population, assise notamment sur sa très forte attractivité. Si un ralentissement de la croissance, voire une diminution de la population peuvent être envisagés au-delà de l'horizon 2044, il y a tout lieu de penser que la grande Agglomération toulousaine conservera une bonne part de son dynamisme et qu'en conséquence les communes du Muretain Agglo continueront à connaître une pression démographique et donc foncière importante. À notre sens, les prescriptions en termes d'accueil de population et de consommations foncières nous semblent donc inférieures aux perspectives et devront être rapidement ajustées.

Dans la même idée, si l'approche en termes d'armature urbaine permet une meilleure lecture des enjeux des territoires les inscrivant au sein de bassins de vie pertinents (prescription 51), il convient que ce cadre ne soit rigide ni dans l'espace ni dans le temps. L'hétérogénéité des communes classées en communes de laisse nécessairement entrevoir des développements très différents, avec des besoins inégaux en matière de mobilités, de services,..., dont le Scot devra tenir compte. Il est de même indispensable d'intégrer les dynamiques de coopération engagées par des communes, autour de projets, d'équipements, au sein de pôles territoriaux. Souplesse encore, il paraît important de souligner combien les densités imposées aux communes de proximité sont exigeantes et poseront indubitablement des problèmes, d'attractivité pour les promoteurs et d'acceptabilité pour les populations. La rédaction initiale fixait en la matière des objectifs ni réalisables, ni réalisables. Nous prenons donc acte de certains assouplissements minimum consentis, et notamment du fait que les densités brutes minimales « peuvent être modulées entre communes d'une même strate de l'armature territoriale sous

couvert d'une stratégie de planification intercommunale ». Il ne peut en aucun cas être envisagé de revenir sur cette rédaction (prescriptions 21 et 22) déjà très exigeante.

A contrario, nous approuvons qu'au sein des secteurs stratégiques, dans les pôles urbains et grands pôles urbains, l'accueil démographique puisse se faire au-delà de la trajectoire démographique définie par strate de l'armature territoriale, sous réserve qu'il ait été défini un projet de territoire global articulant la desserte en transports collectifs en site propre, l'accueil démographique et la mixité des fonctions urbaines (prescription 58). C'est tout le travail lancé par le Muretain Agglo et ses communes, avec l'élaboration et la structuration en cours de son Schéma Directeur d'Aménagement (SDA), qui vise à établir une stratégie commune d'aménagement du territoire intercommunal, et une trajectoire de mise en œuvre portée collectivement par l'agglo et les 26 communes qui la composent.

En matière commerciale, il nous semble là aussi être parvenu à une approche équilibrée et hiérarchisée, en cohérence avec les objectifs posés dans notre schéma d'aménagement commercial. Il s'agit en effet de permettre de conforter le dynamisme et le rayonnement des centralités urbaines, de permettre le développement mesuré et le cas échéant la mutation des pôles commerciaux intermédiaires et périphériques et de ménager la possibilité de commerces de rayonnement local dans les communes relais et communes de proximité, de façon à répondre aux besoins de consommation des habitants tout en ménageant la meilleure complémentarité entre proximité et périphérie.

Nous pensons en revanche que la rédaction concernant l'implantation d'activités présentielle et en particulier de commerces au sein des zones d'activités économiques n'est pas assez ferme et prescriptive (prescription 153). On constate en effet que le développement de ces dernières n'est pas toujours cohérent avec la nature de l'activité économique et que ses implantations fragilisent et menacent les commerces des centres urbains.

Enfin, le propos sur les mobilités reste trop en deçà des enjeux et ne peut se limiter à des généralités telles que « développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale » et à la localisation de pôles d'échanges multimodaux. Des perspectives telles que le SERM, l'arrivée du TGV à Toulouse, l'aménagement d'une 3<sup>ème</sup> ligne de métro, le contexte de la révision du Plan de mobilité de la GAT par Tisseo, la question de la croissance de la population, de sa localisation et de l'attractivité du territoire, excèdent largement la seule question de la cohérence urbanisme – mobilités. Il est regrettable qu'au-delà d'échanges formels, aucun travail réel coordonné et concerté n'ait été engagé ni avec Tisseo, ni avec la Région. De la même façon que la révision intègre un document consacré au commerce (DAACL), comme le Muretain agglo la commune de Seysses souhaite que le SMEAT envisage rapidement d'intégrer un document cadre sur les transports dans une future révision.

De façon synthétique, conformément aux discussions menées avec le Muretain Agglo, il est proposé :

- De prendre acte :
  - D'un SCOT plus stratégique,
  - D'une meilleure prise en compte de l'enjeu du développement et du rééquilibrage économique,
  - De certains assouplissements qui rendent plus acceptables des objectifs très exigeants en matière d'accueil et de densité,
  - Du contexte d'incertitude législative autour du ZAN.
- D'émettre des réserves :
  - Sur la gouvernance actuelle qui, étant insuffisamment efficiente, partagée et transparente, doit rapidement faire l'objet d'évolutions indispensables dans cette direction ;
  - Pour que soit pris l'engagement dès l'approbation du SCOT, un processus de révision soit lancé pour tenir compte du contexte législatif et ajuster les objectifs en matière de croissance démographique notamment ;
  - Quant aux hypothèses en matière croissance démographique, sur lesquelles se sont fondées les projections qui servent de base à la révision ;
  - Sur l'acceptabilité par les populations des densités imposées, notamment pour des communes de proximité très rurales ;
  - Sur l'absence de vision stratégique et de réelle ambition en termes de mobilités dans le SCOT.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de 2<sup>ème</sup> révision du SCOT de la Grande Agglomération toulousaine tel qu'arrêté au 7 juillet 2025, avec les 5 réserves indiquées ci-dessus.

**DEL/2025-6-03 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

**Vu** le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment son article L. 153-43.

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé.

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2024-3-07 en date du 20 juin 2024 ayant décidé d'autoriser le Maire à procéder à la modification n°4 du PLU.

**Vu** l'arrêté du maire n°2024-056 en date du 4 mars 2025 ayant prescrit la modification n°4 du PLU.

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2025-4-4 en date du 19 juin 2025 décident de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, en l'absence de réponse de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) au 9 juin valant avis tacite de dispense.

**Vu** l'avis favorable tacite à compter du 9 juin n°2025ACO93 du 23 juin 2025 de la MRAE rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme confirmant la dispense d'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU.

**Considérant** les incidences nulles, et même positives, apportées par cette modification sur l'environnement, comme relevé particulièrement par la note de présentation (p 54 et 55) annexée à la présente délibération.

**Vu** la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification du PLU en date du 05 mai 2025.

**Vu** les avis des PPA sur le projet de modification du PLU :

- Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
- ✓ Le Conseil régional Occitanie ;
- ✓ Le Conseil départemental de la Haute-Garonne ;
- ✓ La chambre de commerce et d'industrie ;
- Avis favorable sans observation ou réserve pour :
- ✓ Tisséo en date du 14 mai 2025 ;
- ✓ La Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 02 juin 2025 ;
- ✓ Le Muretain Agglo en date du 10 juillet 2025 ;
- ✓ La commune de Roques en date du 13 mai 2025 ;
- ✓ La commune de St Lys en date du 23 mai 2025 ;
- ✓ La commune de Fonsorbes en date du 26 mai 2025 ;
- ✓ La commune de Frouzins en date du 27 mai 2025.
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 27 mai 2025, sous réserve que les constructions forestières ne soient pas autorisées en zone A et que les anciens secteurs de Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) fassent l'objet d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).
- Avis favorable des services de l'Etat en date du 10 juin 2025, sous réserve que les anciens secteurs de périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) fassent l'objet d'une OAP, avec des recommandations spécifiques pour chacune de ces OAP.
- Avis favorable du SMEAT en date du 06 juin 2025 avec une recommandation portant la compatibilité de cette procédure avec les orientations du SCOT à mieux justifier.

**Vu** l'arrêté du maire n°2025-140 en date du 15 mai 2025 soumettant à enquête publique le projet de modification n°4 du PLU du mardi 10 juin 2025 au vendredi 11 juillet 2025.

**Vu** le dossier d'enquête publique, auquel a été intégré à compter du 26 juin 2025 l'avis favorable tacite depuis le 9 juin de dispense environnementale de la MRAE en date du 23 juin.

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 août 2025 donnant un avis favorable sur le projet de modification du PLU, avec une recommandation portant sur l'amélioration des conditions de circulation routière à étudier avec les services compétents, annexés à la présente délibération.

**Considérant** les raisons qui ont conduit la commune à engager la modification n°4 du PLU, à savoir :

- Mieux encadrer les développements urbains périphériques, en particulier en zone UD (secteur Aujoulets) ;
- Supprimer les 4 Périmètres en Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) restants ;
- Revoir ponctuellement d'autres dispositions du règlement écrit du PLU ;
- Mettre à jour le règlement graphique notamment pour prendre en compte la réalisation de certaines opérations ou équipements publics ;
- Revoir la liste des emplacements réservés (ER) ;
- Faire évoluer les dispositions du règlement écrit, et éventuellement du règlement graphique, pour permettre l'implantation d'une activité de services funéraires en zone classée U public au PLU en vigueur.

**Considérant** les réponses apportées aux remarques et observations des PPA, aux observations du public et aux observations de l'enquête publique, telles que présentées et expliquées dans les annexes à la présente délibération, qui détaillent également les compléments qui ont été apportés au dossier de PLU en vue de prendre en compte les avis.

**Considérant** que la prise en compte de réserves et observations des PPA et de la recommandation du commissaire enquêteur appellent les réponses suivantes :

- Concernant la réserve de la DDT et de la Chambre d'Agriculture demandant que les anciens secteurs de PAPAG fassent l'objet d'une OAP, la commune décide de ne pas y donner une suite favorable dans la mesure où, des projets d'OAP ont été étudiés sur les 4 secteurs, mais aucune solution opérationnelle satisfaisante n'a été trouvée pour concilier à la fois les densités à respecter et les contraintes techniques ou physiques de chacun des secteurs. La commune maintient donc ces quatre secteurs en zone UB, sans OAP.
- Concernant la réserve de la Chambre d'Agriculture sur les constructions forestières en zone A, la commune décide d'y donner une suite favorable en les interdisant.
- Concernant la recommandation du SMEAT sur la justification de la compatibilité de la procédure avec le SCOT, la commune y donne une suite favorable en complétant le rapport de présentation sur ce point.
- Concernant la recommandation du commissaire enquêteur concernant la circulation routière, la commune rappelle que ce point ne faisait pas partie des objets de la procédure mais se rapprochera des services compétents pour poursuivre ses efforts en la matière.

**Considérant** que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du CU.

*Mme Vallier indique que plusieurs points de la modification du PLU lui posent difficulté, notamment en raison d'un manque de clarté relevé par l'Etat et la Chambre d'agriculture, qui avaient demandé davantage de précisions sur certains secteurs. Elle cite plusieurs interrogations restées sans réponse : quelles activités seront réellement autorisées ? Quelles zones seront effectivement protégées ? Comment seront encadrées les constructions ? Elle indique que les réponses apportées dans le document sont trop vagues, avec des formulations telles que « sera précisée ultérieurement » ou « pourront être envisagés selon les besoins », et que cela rend la lecture du document difficile, empêchant de comprendre les véritables changements à venir pour la commune, une modification floue ouvrant la voie à des décisions arbitraires.*

*Concernant les terres agricoles, elle indique que certaines changent de classement pour passer en zone UB, à savoien urbanisation, mais que leur devenir n'est pas expliqué. Elle rajoute que le commissaire enquêteur aurait lui-même signalé ce manque de précision et demandé des clarifications, et que laisser planer le doute sur les terres agricoles revient à les fragiliser.*

*Concernant l'environnement, elle ajoute que certes la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a dispensé la commune de réaliser une étude environnementale, mais que cela ne signifie pas qu'elle n'aurait pas été utile. Une telle étude aurait permis d'évaluer les impacts réels sur l'air, l'eau, la biodiversité et les sols, et d'améliorer la crédibilité et la transparence du projet.*

*Elle conclut en déplorant l'absence d'analyse sur la circulation, alors que le commissaire enquêteur a identifié une augmentation prévisible du trafic liée aux projets d'urbanisation ; la commune a répondu que ce n'était pas l'objet de cette modification et que ce serait traité plus tard, mais ne pas traiter cette question revient à ignorer un problème évident.*

*En résumé, elle indique que cette modification du PLU, bien que légale, manque de clarté et de transparence, en laissant planer des incertitudes sur les terres agricoles et en faisant l'impasse sur l'environnement et la circulation.*

**Monsieur le Maire** répond que l'interprétation de Mme Vallier lui appartient, mais tient à apporter plusieurs précisions.

*Concernant les zones agricoles, il ne sait pas où Mme Vallier a vu dans le dossier que certaines terres agricoles passaient en zone urbaine, il y a simplement eu des modifications sur des emplacements réservés mais cela n'a rien à voir, et le commissaire enquêteur n'a pas parlé de terres agricoles.*

*Il reprend ensuite les 6 points objets de cette modification, en précisant notamment que sur les Aujoulets il y a au contraire une limitation des possibilités de construire, comme souhaité par l'Etat, que sur la suppression des quatre Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG), échus au terme du délai de cinq ans, il a été décidé de ne créer aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), et que ce sont les règles générales qui s'y appliquent sans prévoir de projets de constructions particuliers.*

*Enfin concernant la circulation, cela a été longuement discuté avec le commissaire enquêteur, mais dans cette modification du PLU il n'y a pas d'éléments spécifiques avec un impact significatif sur ce sujet, cela devra faire l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre d'une révision ultérieure du PLU, notamment sur l'ouverture de la zone AU0 route d'ox, contrainte par la réglementation ZAN (Zéro Artificialisation Nette), et que sans cette ouverture que l'Etat refuse actuellement de valider il sera impossible de trouver des moyens pour désengorger la commune dans le PLU actuel. Le commissaire a fait cette recommandation pour nous soutenir dans cette démarche d'un enjeu important sur l'étude de la circulation.*

*Il ne voit donc pas en quoi il y aurait un manque de clarté, et sur les ambiguïtés soulevées concernant la MRAE toutes les explications ont été données.*

**M. Berluteau** complète l'intervention de monsieur le maire en précisant qu'il est impossible de faire passer une zone agricole en zone UB dans le cadre d'une simple modification comme l'a indiqué Mme Vallier, car cela nécessiterait obligatoirement de passer par une procédure de révision du PLU.

**Mme Vallier** répond que ce n'est pas ce qu'elle a dit, et indique que des PAPAG ont été laissés en zone UB car il n'y a pas eu d'OAP comme demandé, ce qui aurait permis d'accompagner un projet défini et encadré, alors qu'ici il y aura des projets au coup par coup, ce qui nuit à la cohérence globale.

**M. Berluteau** lui répond que les secteurs en PAPAG n'étaient pas en zone agricole, mais **Mme Vallier** indique qu'elle n'a pas parlé des PAPAG tout à l'heure, mais qu'elle l'a fait maintenant.

**Monsieur le maire** lui demande alors de préciser si elle est donc passée à un autre sujet, ou si elle a bien dit que des zones agricoles passaient en zone UB.

**Mme Vallier** précise qu'elle a parlé de « terres agricoles menacées », car certaines zones sont classées différemment, ce à quoi **Monsieur le maire** répète que non, cette modification du PLU ne touche pas les zones agricoles. **Mme Vallier** insiste sur le manque d'explications concernant certaines terres agricoles, notamment sur le secteur des Aujoulets, mais **Monsieur le maire** réaffirme que non, aux Aujoulets ce ne sont pas du tout les zones agricoles qui sont concernées.

**Mme Vallier** revient sur les PAPAG laissés en zone UB sans OAP.

**M. Berluteau** explique qu'un bureau d'études a analysé chaque périmètre et constaté qu'ils présentaient des contraintes techniques et réglementaires importantes, qui faisaient qu'ils n'avaient pas d'enjeux particuliers qui nécessitaient de faire des OAP.

**Monsieur le Maire** précise que les quatre PAPAG étaient des « secteurs de gel » sur lesquels aucune construction n'était possible pour une durée de cinq ans maximum, et si aucune OAP n'est réalisée dans ce délai les règles générales s'appliquent à nouveau, comme avant.

Deux d'entre eux (Cazeneuve et SEGLA 2) ont fait l'objet d'une OAP validée en conseil municipal dans la modification n°3. Les autres secteurs, situés principalement au centre-ville, ont été réexamинés avec le bureau d'études. Or au vu des contraintes actuelles du PLU sur ces secteurs il n'est pas possible d'y faire des projets d'envergure, et si on avait dû prévoir des OAP les services de l'Etat ont indiqué qu'il aurait fallu une densité de construction plus importante que ce qui est possible actuellement, alors que notre volonté est de limiter les constructions dans ces zones.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-**De réaffirmer** sa décision prise dans sa délibération n° 2025-4-4 du 19 juin 2025 de ne pas procéder à une évaluation environnementale au vu de la confirmation le 23 juin 2025 de l'avis favorable tacite de dispense de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) né le 9 juin, de la présence dans le dossier d'enquête publique dès son ouverture le 10 juin d'un document intitulé « notice explicative », consultable par le public et les conseillers municipaux, qui reprenait le contenu de la notice technique envoyée à la MRAE pour solliciter leur avis, et de l'intégration au dossier d'enquête publique dès le 26 juin de l'avis favorable de la MRAE.

-**D'approuver** la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

-**D'indiquer** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles L153-23 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire :

- après sa publication, et celle du PLU, sur le portail national de l'urbanisme,
- et sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de Muret.

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Pour : 23, Abstentions : 5 (Mmes Vallier, Rolland, Maleplate, Gonzalez, Imart)

**INTERCOMMUNALITE**

**DEL/2025-6-04 PREMIERE REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION FONCTIONNEMENT 2025**

**Vu** le 1<sup>o</sup> bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts), qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant des Attributions de Compensation (AC) par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2024.132 du 24 septembre 2024 portant adoption du pacte financier et fiscal 2024-2027.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2025.003 du 4 février 2025 portant modification du droit de tirage fonctionnement 2025.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2025.004 du 4 février 2025 portant notification des attributions de compensation fonctionnement provisoire 2025.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2025-92 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 portant révision libre des attributions de compensation en fonctionnement 2025.

**Considérant** que le montant de l'Attribution de Compensation définitive en fonctionnement pour l'année 2024 a été établie à : - 679 €.

**Considérant** que la commune bénéficie d'un retour de + 519 € sur l'ajustement d'un emprunt transféré sur la voirie.

**Considérant** que nous intégrons une charge de - 34 540 € suite au bilan voirie définitif en fonctionnement de la commune de pour l'année 2024 (pour rappel, ce montant comprend la mise à disposition du service voirie communal qui donne lieu à une recette versée par l'Agglo, que cette dernière répercute à l'euro près dans l'AC fonctionnement ; ici cela correspond à la régularisation en 2025 d'une recette supérieure d'environ 16 000 € reçue par la commune en 2024, le surcoût réel pour la commune est donc d'environ 18 000 €).

De même, sur la base d'un recalcul annuel sur les 3 dernières années, nous avons eu un ajustement du droit de tirage en fonctionnement pour l'année 2025 établi à - 22 224 € (là aussi une partie sera récupérée en recettes supplémentaires sur le remboursement de la mise à disposition du service voirie).

**Considérant** les modifications proposées sur l'attribution de compensation en fonctionnement qui impactent Seysses, consistant à la mise en application pour l'année 2025 des effets du Pacte Fiscal et Financier 2024-2027 :

→ **Participation des communes à la dynamique 2024 des services à la personne :**

Au vu du poids financier assumé par l'Agglomération concernant le coût des services aux familles, il a été acté dans le Pacte Fiscal et Financier une compensation de la dynamique des charges de ces services par les communes.

La répartition de ces coûts se fait de manière proportionnelle, en fonction du nombre d'enfants de la commune accueillis dans les structures Enfance et Petite Enfance de l'Agglomération. Parallèlement, il est proposé une clause de revoyure annuelle permettant d'actualiser chaque année cette compensation. Pour 2025, il a été proposé de solliciter les communes pour prendre en charge 100 % des 33 233 € de la dynamique des charges des services aux familles, constatée sur l'année 2024.

La participation 2025 de la commune de Seysses, à hauteur de 100 %, s'établit donc à - 2 500 €.

*Monsieur le Maire précise que historiquement, la compétence relative au service à la personne relevait du Muretain Agglo. À l'époque, lorsque les communes connaissaient une croissance démographique nécessitant un renforcement des effectifs, c'était l'agglomération qui assurait le financement du personnel supplémentaire. Cependant, il y a deux à trois ans, le Muretain Agglo a exprimé des inquiétudes financières face à la hausse constante de ces charges et a indiqué ne plus pouvoir les assumer seul. Une participation progressive des communes a donc été instaurée. Pour l'année 2024, cette participation à la hausse des charges atteint désormais 100 %, marquant la fin de la phase transitoire. Il précise que cette évolution permet de retrouver une stabilité budgétaire : chaque commune prend désormais en charge la progression de ses besoins en personnel liés à sa propre démographie, évitant ainsi une charge financière excessive pour le Muretain Agglo. Il s'agit donc d'une régularisation visant à garantir un équilibre équitable entre les 26 communes membres de l'agglomération.*

→ **Perte du « fonds d'amorçage » sur les rythmes scolaires :**

À la suite de la Loi de Finances 2024, le fonds d'amorçage pour la mise en place des rythmes scolaires est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025. Cette suppression représente un volume de 813 000 € de recettes en moins, mais avec le maintien de la semaine à 4,5 jours, la perte nette pour le Muretain Agglo est évaluée à 450 000 €.

Il a été proposé que les communes et l'Agglo assumentraient cette perte à hauteur de 50 % chacune, soit 225 000 € à la charge de l'agglomération et donc 225 000 € à la charge des communes en année pleine.

Pour 2025, la mesure portant sur les 4 derniers mois de l'année, il est proposé d'impacter l'AC des communes à hauteur de 4/10ème de 225 000 €, soit un montant de 89 996 €.

La répartition de cette somme entre les communes se base à l'identique des montants affectés qui étaient de 50 € ou 90 € par élève selon les communes (90 € pour Seysses). Cela représente pour Seysses un montant de **-8 563** € pour les 4 derniers mois de l'année 2025. Toutefois, cette somme n'ayant jamais été perçue par la commune vu qu'elle était directement versée sur le budget de l'Agglo, et l'Agglo n'ayant jamais affecté ces sommes sur les communes en fonction du montant dont elle bénéficiait, il sera demandé que ce système de calcul soit revu en 2026.

**Monsieur le maire rappelle que la commune fonctionne depuis longtemps sur un rythme scolaire de quatre jours et demi, et qu'une subvention spécifique de l'État accompagnait ce dispositif. Cependant, cette aide a été supprimée, contraignant les communes à choisir entre revenir à la semaine de quatre jours ou assumer financièrement le maintien des quatre jours et demi. Une étude conjointe avec le Muretain Agglo a été réalisée afin d'évaluer le coût du passage d'un rythme à l'autre. Il en ressort que la semaine de quatre jours et demi engendre effectivement un surcoût, mais permet en contrepartie de conserver le recours à des agents contractuels. Le choix a donc été fait de maintenir le rythme de quatre jours et demi, jugé plus favorable pour l'organisation scolaire et le rythme des enfants. Il précise que, lors de la mise en place du dispositif, l'État versait une aide de 50 € ou 90 € par élève, selon les communes. Pour Seysses, cette aide s'élevait à 90 € par élève, mais elle était perçue directement par le Muretain Agglo. Aujourd'hui, l'agglomération constate que les modalités de financement varient d'une commune à l'autre, créant une inéquité entre les 26 communes membres.**

Ainsi, le **montant est révisé de - 67 308 €** par rapport à la dernière situation, soit une **nouvelle AC de fonctionnement de - 67 987 €**.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver** le recalcul annuel du droit de tirage fonctionnement en voirie établi à + 272 197 € pour l'année 2025.
- D'approuver** la première révision libre de l'Attribution de Compensation en fonctionnement pour l'année 2025 telle que votée par Le Muretain Agglo sur le montant de - 67 987 €.

## **FINANCES – MARCHES PUBLICS**

### **DEL/2025-6-05 FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES DE CONCESSION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

**Vu** les articles L. 2122-22, 2° et L. 2333-84; R. 2333-114 et R.2333-114-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le courrier de GRDF du 29 avril 2025 portant sur la Redevance contractuelle de concession ;

**Vu** le courrier de GRDF du 15 juin 2025 portant sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public

**Considérant** que la commune a signé un contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur son territoire le 2 janvier 2003 d'une durée de 25 ans, avec la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF), et que ce contrat prévoit une redevance de fonctionnement ainsi que des redevances d'occupation du domaine public.

**Considérant** que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) et la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) doivent être versées par les opérateurs du réseau de gaz au gestionnaire du domaine,

**Considérant** que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, donne lieu au versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire.

La redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à : PR = (0,035 euros x L) + 100 euros x CR

Où:

\*PR correspond au plafond de la redevance,

\*L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public

\*100 euros est un terme fixe.

\*CR correspond au coefficient de révision afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance. Au titre de l'année 2025, ce coefficient est identique à 2024 soit 1,42.

La redevance maximale due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :  $PR = (0,7 \text{ euros} \times L) \times CR$

Où :

\**PR correspond au plafond de la redevance,*

\**L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public*

\**CR correspond au coefficient de révision afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance.*

**Considérant** que sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux publics de transport et de distribution de gaz, ainsi que les canalisations particulières de gaz.

**Considérant** que le conseil municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution de gaz.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'**approuver** le montant de la redevance de fonctionnement au titre de l'année 2025 pour les ouvrages de distribution de gaz à 5 691,50 €.

-D'**approuver** que le montant de la redevance d'occupation du domaine public soit fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R. 2333-114 du code général des collectivités territoriales.

-D'**inscrire** que la recette correspondant au montant de la redevance soit perçue au compte 70323.

-D'**approuver** que la redevance RODP due au titre de l'année 2025 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année et publié au Journal officiel, soit une évolution de 42 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

-D'**approuver** le nouveau montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz au titre de l'année 2025 à 1 705 € décomposé ainsi :

\*Redevance RODP : 1 705 €

\*Redevance ROPDP : Sans objet en 2025

## CULTURE

**DEL/2025-6-06 APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE SEYSES ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE (2024-2029) RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-29 et suivants.

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Vu le schéma départemental de lecture publique adopté par délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 25 juin 2024.

Vu le projet de convention d'objectifs entre la Commune de Seysses et le Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la période 2024-2029, annexé à la présente délibération.

**Considérant** que cette convention fixe les engagements réciproques des deux parties en matière de développement de la lecture publique, notamment en ce qui concerne :

- les locaux et équipements de la bibliothèque,
- les horaires d'ouverture au public,
- la composition et la professionnalisation des équipes,
- la gratuité de l'accès,
- les coopérations avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux,
- le développement du numérique et la lutte contre l'illectronisme,
- la politique documentaire et les collections,
- l'action culturelle et l'éducation artistique et culturelle,
- la participation des habitants et l'inclusion de tous les publics.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De décider d'approuver la convention d'objectifs 2024-2029 entre la Commune de Seysses et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, relative au développement de la lecture publique,

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre

## RESSOURCES HUMAINES

### **DEL/2025-6-07 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET SUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (CATEGORIE C, TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI EXISTANT AU SERVICE COMMUNICATION, DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET EVENEMENTIEL)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales.

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1°et L. 332-8-2.

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

**Vu** le tableau des effectifs.

**Considérant** que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Considérant** qu'un agent du service communication, évènementiel et démocratie participative, est éligible à un avancement de grade cette année mais est positionné sur un emploi qui ne comprend qu'un seul grade ; afin de rendre possible cet avancement, qui se formalise par un arrêté du Maire, il est nécessaire au préalable de créer l'emploi indiquant qu'il peut être occupé sur l'ensemble des grades (la création de l'emploi ne rend pas obligatoire la nomination de l'agent à l'avancement de grade).

Ainsi il est proposé de créer un emploi sur tous les grades du cadre d'emploi, ce qui permettra de ne pas avoir à délibérer à nouveau en cas de changement de grade du titulaire du poste, ou en cas de recrutement d'un agent positionné sur un autre grade.

Le poste précédemment existant sera ultérieurement présenté au conseil municipal pour suppression après avis du Comité Social Territorial

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**-De créer** un emploi d'agent administratif à temps complet sur le cadre d'emploi d'Adjoint administratif pouvant être occupé sur les grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe et adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité. L'agent devra justifier d'un diplôme d'au moins bac+2 sur la compétence recherchée et sa rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à un indice de la grille indiciaire d'un échelon d'un grade des adjoints administratifs.

**-D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

**-De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### **DEL/2025-6-08 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE A TEMPS NON COMPLET SUR LE CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (CATEGORIE B, TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI EXISTANT)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales.

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1°et L. 332-8-2.

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

**Vu** le tableau des effectifs.

**Considérant** que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Considérant**, que suite au départ à la retraite d'un agent, il convient de le remplacer pour assurer les missions d'enseignement artistique dans cette discipline (batterie) et de conduire de projets pédagogiques et culturels.

**Considérant** qu'il est nécessaire de délibérer pour créer un emploi permanent à temps non complet sur 10H hebdomadaires.

**Considérant** que l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignements artistique au grade d'assistant d'enseignement artistique,

d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>e</sup> classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ere</sup> classe.

Le poste précédemment existant sera ultérieurement présenté au conseil municipal pour suppression, après avis du Comité Social Territorial.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De créer un emploi permanent de professeur de batterie à temps non complet sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistique à raison de 10 heures hebdomadaires dans le grade d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>e</sup> classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ere</sup> classe.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité. L'agent devra justifier d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente et sa rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à un indice de la grille indiciaire d'un échelon d'un grade des assistants territorial d'enseignement artistique.

- D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.

- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

**DEL/2025-6-09 RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS (EMS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

**Considérant** que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires, ce qui serait utile dans le cadre de l'EMS quand l'intervenant n'a pas de statut d'entrepreneur lui permettant de se faire rémunérer comme prestataire.

**Considérant** que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de pouvoir recruter des vacataires pour des interventions à l'Ecole Municipale des Sports (EMS), avec un taux horaire différent selon que le vacataire ait la responsabilité de diriger un cours sur une discipline donnée, ou qu'il soit recruté pour accompagner un professeur en charge d'un cours

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée :

- Taux horaire de 30 € pour un professeur ayant un cours à sa charge,
- Taux horaire au SMIC pour un animateur sportif accompagnant un professeur (à ce jour 11,88 €).

Des frais de transport sont également possibles à hauteur de 16 € par déplacement sur site.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'autoriser M. le Maire à recruter des vacataires pour l'Ecole Municipale des Sports (EMS) dans les conditions indiquées ci-dessus.

-D'indiquer que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**QUESTIONS ORALES :**

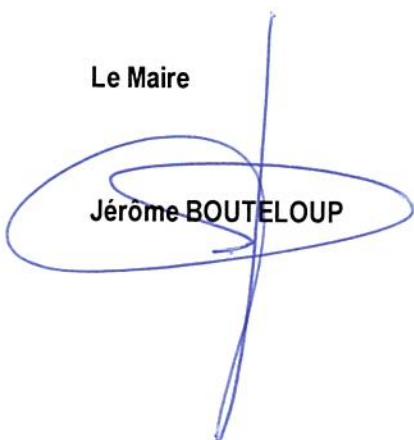
**Monsieur le Maire** rappelle l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal : « Le texte des questions orales est adressé par voie dématérialisée au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande. ».

Ainsi, pour être traitées lors de cette séance, il aurait fallu que les questions nous parviennent avant mardi 20h30, or nous avons reçu une question de Mme Vallier hors délai, hier à 16h38 ; conformément au règlement, elle sera donc traitée lors de la prochaine séance, sans que vous ayez besoin de la renvoyer.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune question écrite n'ayant été posée, la séance est close à 21H45

**Le Maire**

Jérôme BOUTELOUP



**Le Secrétaire de Séance**

Marie-Ange KOFFEL

